

A la dernière session, il fallut encore là que Gouin et ses fidèles partisans fissent encore mentir leur vote de 1911 et le gouvernement proposait des résolutions. Ces résolutions se lisent comme suit :

“RESOLU, 1. Que chaque juré appelé à servir comme grand ou petit juré recevra une indemnité de deux piastres pour chaque jour qu’il sera nécessairement absent de son domicile pour comparaître devant le tribunal ;

“RESOLU, 2. Que, en sus de l’indemnité ci-dessus, le juré qui demeure à **PLUS DE QUATRE MILLES** du palais de justice où est tenue la Cour, aura droit au remboursement de ses dépenses réelles de voyage ;

“RESOLU, 3. Que l’indemnité du juré, et ses dépenses attestées sous serment, seront payées par le shérif sur certificat du greffier de la Paix ou du greffier de la Couronne, selon le cas.”

Mais M. Gouin ne pouvait encore cette fois dépouiller complètement le vieil homme, — il lui en coûte tant de rendre justice au peuple. — Il se refusait d’accorder le remboursement des dépenses réelles de voyage aux jurés qui demeurent à moins de 4 milles du palais de Justice.

M. Bernard, député de Shefford, le lui rappelle et proposa la motion suivante :

(Voir Procès-verbaux, Ass. Lég. 1912, page 221).

Amendement Bernard.

M. Bernard propose en amendement :

“Que ce bill ne soit pas lu maintenant la 3^{ème} fois, mais qu’il soit de nouveau envoyé au comité général de cette Chambre, avec instruction de l’amender de façon que chaque juré soit payé dans tous les cas de ses dépenses réelles de voyage, sans égard à la distance qu’il y a entre son domicile et le palais de justice.

“Cette motion en amendement, étant mise aux voix, est rejetée par la division suivante :

POUR :—MM. Bernard, Cousineau, D’Auteuil, Giard, Lan-